



AGIR POUR LE LOGEMENT
Chambre du
GRAND PARIS

FLASH INFO

FNAIM GRAND PARIS



JURIDIQUE

Réévaluation de loyer manifestement sous-évalué et références à produire

Les références que doit produire le bailleur pour justifier de la réévaluation de son loyer doivent concerner des logements soumis au même régime locatif que l'appartement loué.

La décision de la Cour de cassation est évidente mais il est bon de la rappeler. Les références produites doivent émaner de logements soumis au même régime locatif que le bien loué.

En l'espèce, l'appartement donné en location relevait du régime des logements à loyer moyen ; les références produites devaient donc concerner des locaux soumis à ce même régime. Or, les éléments fournis par la société bailleuse n'évoquaient pas ce point.

La Cour de cassation précise également qu'en cas de contentieux, il appartient au juge du fond de vérifier si cela a bien été respecté.

[Cass. 3e civ., 24 mai 2017, n° 16-15.750](#)



AGIR POUR LE LOGEMENT
Chambre du
GRAND PARIS

www.lamaisondelimmobilier.org